

STATUTS

2LBS TRANSPORT

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 15 000 euros

Siège social : 8 Rue du Moutier, 93300 Aubervilliers
951 298 140 R.C.S. Bobigny

Statuts refondus par décision de l'associé unique en date du 1er août 2026

L'associé unique soussigné :

Monsieur SOUMAHORO Lama, né le 3 décembre 1988 à Gagnoa, Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, demeurant 15 Rue Demarquay, 75010 Paris,

propriétaire de la totalité des 100 actions composant le capital de la société, a établi ainsi qu'il suit les statuts refondus de ladite société, laquelle prend désormais la dénomination sociale de 2LBS TRANSPORT.

Article 1 — Forme

Il est formé, entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

La Société fonctionne sous la forme de société par actions simplifiée à associé unique tant que ses actions demeurent réunies en une seule main. Elle peut à tout moment se transformer en société par actions simplifiée pluripersonnelle, sans que cette transformation n'emporte création d'une personne morale nouvelle.

Article 2 — Durée

La durée de la Société, fixée lors de sa constitution, demeure inchangée. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, elle expirera le 13 avril 2122.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à chaque fois.

Article 3 — Dénomination

La dénomination sociale est 2LBS TRANSPORT.

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou, tant que la Société ne compte qu'un seul associé, de la mention « à associé unique » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 — Objet

La Société a pour objet, directement et indirectement, en France et à l'étranger :

Le transport public routier de marchandises et la location de véhicules industriels pour le transport, au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, avec conducteurs ; le déménagement ; la location de véhicules sans chauffeur ;

la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 5 — Siège social

Le siège social est fixé à :

8 Rue du Moutier, 93300 Aubervilliers

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et modifier les statuts en conséquence.

Article 6 — Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés fondateurs ont fait des apports en numéraire pour un montant total de cinq cents euros (500 €), intégralement souscrits et libérés, ainsi qu'il résulte des statuts constitutifs de la Société et du certificat du dépositaire des fonds.

Aucun apport en nature n'a été effectué depuis la constitution de la Société.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros. Il est divisé en 3000 actions de 5 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3000, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social, initialement fixé à 500 euros lors de la constitution de la Société, a été porté à 15 000 euros par décision de l'associé unique en date du 1er août 2026, par voie d'augmentation de capital d'un montant de 14 500 euros réalisée par incorporation de réserves, avec création de 2900 actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique.

À la suite de la cession de la totalité des actions initiales et de l'augmentation de capital susvisées, toutes deux intervenues le 1er août 2026, l'intégralité des 3000 actions composant le capital social est détenue par l'associé unique :

Monsieur SOUMAHORO Lama, titulaire des 3000 actions numérotées de 1 à 3000.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom du ou des actionnaires, sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 — Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Répartition des bénéfices — Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Appel de fonds — Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3. Pertes — Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4. Adhésion — La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, aux décisions collectives des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

10.5. Indivision — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

10.6. Droit de vote — Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 — Cession des actions

Tant que la Société ne compte qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles et transmissibles par l'associé unique, dans les conditions de droit commun.

En cas de pluralité d'associés, les actions ne pourraient être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité, dans les conditions qui seraient alors fixées par décision collective des associés modifiant les présents statuts.

La cession des actions s'opère par un virement des actions cédées, du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Article 12 — Président

12.1. Nomination et rémunération — La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société. Le premier Président est désigné par l'associé unique. Le Président exerce ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée et dans des conditions fixées par la décision qui le nomme.

12.2. Présidence par intérim — En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité des deux tiers.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.3. Pouvoirs du Président — Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.4. Accord de l'associé unique — Dans ses rapports avec l'associé unique, le Président ne peut, sans l'accord préalable de celui-ci, et sauf à engager sa responsabilité personnelle : décider des investissements supérieurs à 5.000 euros ; céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5.000 euros ; procéder à la création de filiales ou à des prises de participations.

Article 13 — Autres organes dirigeants

13.1. Directeur général — L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les actionnaires statuant à la majorité simple, peuvent nommer un directeur général, personne physique associée ou non associée de la Société. La durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminées par la décision de nomination. Le directeur général non associé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 — Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention conclue entre la Société et son Président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, si elle ne concerne pas une opération courante conclue à des conditions normales. Tant que la Société ne compte qu'un seul associé et que celui-ci est également Président, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 15 — Décisions de l'associé unique

Les décisions relevant de la compétence de l'associé unique, notamment celles pour lesquelles la loi prévoit une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, sont prises unilatéralement par l'associé unique.

Ces décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou par vidéoconférence, dans les conditions fixées par décision collective des associés modifiant les présents statuts en tant que de besoin.

Article 16 — Information de l'associé unique

L'associé unique est destinataire, préalablement à toute décision relevant de sa compétence, des documents et informations nécessaires à son information, notamment les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le texte des résolutions proposées.

Article 17 — Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 18 — Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu d'arrêter les comptes annuels et de les soumettre à l'approbation de l'associé unique, accompagnés du rapport de gestion. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 — Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'affecter à un poste de réserve obligatoire jusqu'à ce que celui-ci atteigne 5 % du capital social, et de répartir le surplus soit en le reportant à nouveau, soit en le distribuant.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles.

Article 20 — Commissaires aux comptes

Si les conditions de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes sont remplies, un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant pourront être nommés dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de six exercices.

Article 21 — Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut également résulter d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts.

La Société dissoute désigne un liquidateur amiable, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, ou revient en totalité à l'associé unique.

Conformément à l'article 1844-5 du Code civil, si, à la date de sa dissolution, la Société ne comprend plus qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution entraîne, sauf décision judiciaire contraire, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation. Cette disposition n'a pas vocation à s'appliquer tant que l'associé unique de la Société est une personne physique.

Article 22 — Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 — Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par la présente refonte des statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Article 24 — Publicité

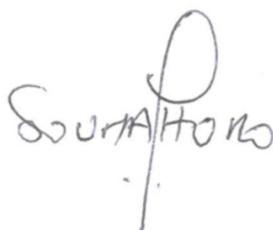
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'inscription modificative de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis modificatif dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Aubervilliers,

Le 1er août 2026

Monsieur SOUMAHORO Lama

Associé unique

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Soumahoro', with a large, stylized initial 'S' or 'O' at the top.

CERTIFIE CONFORME